

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

15 août 2024

[Traduction non révisée]

I. INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont déposées conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 30 mai 2024.

2. La République de Nauru souscrit aux arguments avancés par certains participants qui estiment que les changements climatiques posent une menace existentielle pour la sécurité¹. Elle a pris note à cet égard de la conclusion du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans l'avis consultatif qu'il a rendu récemment, selon laquelle « le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme »². Nauru partage ce point de vue.

3. En guise d'aperçu, les observations écrites de Nauru portant sur la **question a)** sont exposées dans la **partie II**, où elle explique qu'il est erroné de soutenir — sur la base du principe de la *lex specialis* ou autre — que le régime de la CCNUCC, notamment l'accord de Paris, supplante, limite ou modifie des principes importants du droit international général tels que le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs, le droit à l'intégrité territoriale ou le droit à l'autodétermination. Pour que la règle de la *lex specialis* s'applique, il doit y avoir soit une contradiction entre les deux dispositions en cause, soit une intention clairement exprimée dans l'une d'elles d'exclure l'autre. Aucune de ces deux conditions n'étant remplie dans le présent contexte, le régime de la CCNUCC ne constitue pas une *lex specialis* (**section A**). Par ailleurs, il ressort de la pratique des États que le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs est d'application générale ; il peut en outre s'appliquer à des situations hautement complexes. Le principe de prévention s'applique quelle que soit la nature de l'activité, dès lors que les dommages causés sont significatifs. Ce principe existe — et impose des obligations aux États dans le présent contexte — depuis le milieu du XX^e siècle, sinon plus. Cela aussi est corroboré par la pratique des États, que Nauru s'est attachée à exposer en détail. La décision de la Cour quant aux obligations qui incombent aux États à cet égard devra naturellement être rétroactive : elle devra dire que les termes desdites obligations ont toujours eu le sens que leur attribuera la décision de la Cour (**section B**). Nauru présente ensuite des observations similaires concernant les principes d'intégrité territoriale (**section C**) et d'autodétermination (**section D**). Enfin, dans la **partie III**, Nauru formule certaines observations en ce qui concerne les conséquences juridiques pour les États visées à la **question b)**.

II. QUESTION A)

A. *Lex specialis*

4. Certains participants soutiennent que le régime de la CNUCC devrait, sur le fondement du principe de la *lex specialis*, supplanter, limiter ou modifier d'une autre manière les règles considérées comme étant les *leges generales* dans la présente procédure, c'est-à-dire les principes importants du droit international comme le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs, le droit qu'ont tous les États à l'intégrité territoriale, et le droit à l'autodétermination.

1) Un participant fait valoir que le régime conventionnel relatif aux changements climatiques « constitue une *lex specialis* en ce qui concerne les obligations potentiellement pertinentes pour

¹ Voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 119 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 138 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 139 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.37 ; exposé écrit de l'Agence des pêches du Forum, par. 20.

² Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, à paraître, par. 66.

les changements climatiques contenues dans d'autres instruments et principes de nature plus générale »³, de sorte qu'« [i]l n'existe aucune base pour imposer des obligations juridiques allant au-delà de ce que les États ont convenu dans le cadre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris »⁴.

- 2) Un autre participant souligne que « le régime conventionnel relatif aux changements climatiques constitué par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris » est une « *lex specialis* »⁵.
- 3) Un autre encore avance que la CCNUCC et l'accord de Paris « s'appliquent en priorité en vertu de la règle de la *lex specialis* »⁶.

5. Ces affirmations sont infondées. Elles sont basées sur une interprétation erronée de la question de l'unité et de la diversité en droit international. Il est vrai, bien entendu, comme l'a souligné la Cour, qu'il existe une exigence de garantir « l'indispensable cohérence du droit international »⁷. Cette exigence est fondée sur le fait que le système juridique international se développe au fil du temps au travers de traités, du droit international coutumier et des principes généraux de droit. Le fait que différents principes et règles établissent différents niveaux d'obligation ne menace en rien la cohérence ou l'unité essentielles du droit international. Il est courant, en droit international, que plusieurs règles se rapportent à une question donnée ; un tel parallélisme se produit fréquemment⁸. Par conséquent, comme l'a observé le juge Greenwood, une supposition erronée,

« que renforce l'emploi du terme "fragmentation", est qu'unité et diversité s'opposent nécessairement. Toutefois, cela n'est nullement une fatalité. La diversité est inévitable dans une communauté internationale caractérisée par la décentralisation et l'absence d'une autorité législative mondiale »⁹.

Autrement dit, « la diversité existe sans compromettre, dans son ensemble, l'unité essentielle du système juridique »¹⁰.

6. Nauru souscrit à l'approche adoptée par le TIDM dans l'avis consultatif qu'il a rendu en la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, dans laquelle il examinait la question de savoir si l'accord de Paris était une *lex specialis* par rapport à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), comme suit :

³ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 5.8.

⁴ *Ibid.*, par. 5.10.

⁵ Exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 62.

⁶ Exposé écrit du Japon, par. 14. Dans leurs exposés écrits respectifs, le Koweït (par. 8), l'Afrique du Sud (par. 14), les États-Unis d'Amérique (par. 4.25) et la Fédération de Russie (p. 20) font valoir des arguments similaires à ceux exposés dans les trois exemples fournis dans le corps du texte ci-dessus.

⁷ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 66 ; voir cependant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 104, par. 101.

⁸ *Southern Bluefin Tuna (Australia and New Zealand v. Japan)*, (2000), vol. 119, I.L.R., p. 548, par. 52.

⁹ Sir Christopher Greenwood, "Unity and Diversity in International Law" in M. Andenas & E. Bjorge (eds.), *A Farewell to Fragmentation* (2015), p. 39.

¹⁰ *Ibid.*, p. 55 ; voir aussi M. Lachs, "The Development and General Trends of International Law in Our Time" (1980), vol. 169, *Recueil des Cours*, p. 245 (« la cohérence qui sous-tend le droit international doit être suffisamment vaste pour prendre en compte la grande variété de phénomènes politiques et sociaux qui caractérisent les relations entre nations »).

« La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. ... Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention »¹¹.

7. Nauru formule deux observations à cet égard. Pour que le principe de la *lex specialis* trouve à s'appliquer, il est nécessaire que l'une ou l'autre des conditions ci-après soit remplie :

- 1) qu'il y ait une véritable contradiction entre les deux dispositions ; ou
- 2) qu'il y ait dans l'une des dispositions l'intention clairement exprimée d'exclure l'autre.

8. Ces deux points ont été résumés par la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») dans les termes suivants :

« Pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre. »¹²

1. Il n'y a pas de contradiction

9. Premièrement, les règles conventionnelles ne peuvent constituer une *lex specialis* par rapport aux principes du droit international général que lorsque les règles conventionnelles en question sont véritablement en contradiction avec ces principes¹³. Par exemple, deux traités

« peuvent traiter du même sujet sous des angles différents ou être applicables dans des circonstances différentes, ou l'un des traités peut contenir des obligations de portée plus large que celles prévues par l'autre traité, sans qu'elles soient pour autant contradictoires. Il n'y a contradiction au sens strict, c'est-à-dire incompatibilité directe, que lorsqu'une partie aux deux traités ne peut s'acquitter simultanément de ses obligations au titre des deux instruments »¹⁴.

¹¹ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, à paraître, par. 223-224.

¹² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, p. 385, commentaire de l'article 55, par. 4 ; voir aussi Nations Unies, « Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, établi par M. Martti Koskenniemi », *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 1/Add.2), p. 27, par. 89.

¹³ Voir aussi M. Forteau, A. Miron et A. Pellet, *Droit international public* (9^e éd., 2022), p. 536 (« les dispositions conventionnelles constituent une *lex specialis* par rapport aux normes du droit international général dès lors qu'elles s'en écartent ou que leur application conjointe n'est pas possible »).

¹⁴ C. W. Jenks, "The Conflict of Law-Making Treaties" (1954), vol. 30, B.Y.I.L., p. 426.

10. Ainsi, le tribunal arbitral saisi de l'*Affaire du thon à nageoire bleue*, dans laquelle il s'agissait d'examiner si un régime conventionnel était une *lex specialis* par rapport à un autre, a observé ce qui suit :

« [L]'éventail des normes modernes en droit international est le résultat d'un processus d'accroissement et de cumul, et non pas d'érosion et de réduction. Ce n'est que lorsqu'il y a une véritable contradiction entre deux traités que se posent des questions d'exclusion ; or, ce n'est pas le cas en l'espèce »¹⁵.

11. Il n'y a pas de véritable contradiction entre, d'une part, les principes du droit international général que sont la prévention des dommages transfrontières, le droit à l'intégrité territoriale ou le droit à l'autodétermination et, d'autre part, le régime conventionnel relatif aux changements climatiques. Un État partie à ce régime peut s'y conformer et, dans le même temps, respecter les principes pertinents — et de portée plus large — du droit international général. Ce point est encore renforcé par l'intégration du principe général de prévention dans divers autres traités relatifs à l'environnement¹⁶.

12. Ce point d'ordre général a été soulevé par plusieurs participants à la présente procédure.

13. L'Égypte avance ainsi que « l'existence de traités traitant du sujet des changements climatiques n'empêche pas l'application des règles générales du droit international »¹⁷.

14. Les Îles Cook font observer que

« la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, n'est pas un régime de *lex specialis* encadrant l'action climatique et énonçant toutes les obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques ainsi que les conséquences juridiques s'attachant à ces obligations, à l'exclusion de toutes les autres règles générales du droit international »¹⁸.

15. La Suisse (qui fait référence au principe de prévention en tant qu'obligation de ne pas causer de dommages) soutient que,

« [d]ans la mesure où les Conventions relatives aux changements climatiques ne contiennent pas de normes dérogeant à la règle générale, elles ne constituent pas une *lex specialis*. Par définition, une *lex specialis* présuppose un conflit normatif entre la règle générale et les règles plus particulières. Ce n'est manifestement pas le cas s'agissant des

¹⁵ *Southern Bluefin Tuna (Australia and New Zealand v. Japan)*, (2000), vol. 119, I.L.R., p. 543, par. 41.

¹⁶ Voir, par exemple, convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (adoptée le 22 mars 1985 et entrée en vigueur le 22 septembre 1988), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1513, p. 293, préambule ; Convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, p. 79, article 3 ; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (adoptée le 14 octobre 1994 et entrée en vigueur le 26 décembre 1996), *RTNU*, vol. 1954, p. 3, préambule.

¹⁷ Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 71.

¹⁸ Exposé écrit des Îles Cook, par. 135.

relations entre la règle de l'utilisation non dommageable du territoire et les Conventions relatives aux changements climatiques »¹⁹.

16. La Nouvelle-Zélande souligne

« que toute obligation parallèle, dans la mesure où elle s'applique, serait compatible, et non en contradiction, avec les obligations prévues par le régime conventionnel relatif aux changements climatiques. Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe *lex specialis derogat legi generali*, qui n'entre en ligne de compte qu'en cas de conflit entre normes »²⁰.

17. Le Costa Rica fait valoir que les traités relatifs aux changements climatiques « ne peuvent être considérés comme constituant l'unique *lex specialis*, à l'exclusion de toute autre source, pour répondre aux questions posées à la Cour »²¹.

18. Nauru partage le point de vue selon lequel le régime conventionnel relatif aux changements climatiques n'est pas une *lex specialis*. Le régime conventionnel relatif aux changements climatiques, dont fait partie l'accord de Paris, ne supprime, ne modifie, ni ne limite d'une autre manière les obligations qui incombent aux États en vertu des principes du droit international général tels que la prévention des dommages transfrontières, le droit à l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination.

19. Étant donné que les obligations juridiques qui découlent de ces sources respectives se cumulent tout bonnement, le principe *lex specialis derogat legi generali*, dans la présente procédure, n'a pas sa place dans l'interprétation ou l'application du régime conventionnel relatif aux changements climatiques ou dans l'interprétation ou l'application du droit international général.

2. On ne peut discerner dans l'une de ces sources de droit l'intention d'exclure l'autre

20. Deuxièmement, on ne peut discerner dans les traités relatifs aux changements climatiques l'intention d'exclure l'application des trois principes de droit international général mentionnés ci-dessus²². Les traités internationaux ne sauraient être interprétés tacitement comme prenant le pas sur les principes importants du droit international général. Cette position générale a été bien décrite par H. Thirlway, comme suit :

« [S]i un traité prévoit que les parties, dans leurs relations mutuelles, ne sont pas tenues à une obligation que leur imposerait autrement le droit international coutumier, il est bien établi en droit que l'obligation ainsi mise de côté ne fait pas partie du droit entre les parties. En revanche, là où le traité est muet, le droit international général continue de s'appliquer »²³.

¹⁹ Exposé écrit de la Confédération suisse, par. 68.

²⁰ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 86.

²¹ Exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 32.

²² Voir Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, p. 383, commentaire de l'article 55, par. 1.

²³ H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence Volume I* (2013), p. 127.

21. La jurisprudence constante de la Cour et celle d'autres tribunaux internationaux confirment la justesse de cette position.

22. Premièrement, en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, le Nicaragua avait affirmé que le traité conclu en 1858 entre les Gouvernements costaricien et nicaraguayen²⁴ applicable en cette affaire-là limitait « en tant que *lex specialis* » la portée de l'obligation de notification et de consultation en droit international général²⁵. La Cour avait cependant constaté ce qui suit :

« [L]e fait que le traité de 1858 énonce, en matière de notification et de consultation, des obligations limitées visant certaines situations précises n'a pas pour effet d'écarter d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier »²⁶.

23. Deuxièmement, en l'*Affaire du thon à nageoire bleue*, le Japon avait soutenu que la conclusion entre les parties de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud²⁷ impliquait que ladite convention avait priorité sur les dispositions de la CNUDM concernant la conservation et l'utilisation du thon à nageoire bleue²⁸. Le tribunal avait rejeté cet argument et indiqué que

« le droit international et les systèmes juridiques des États sont favorables à l'application d'une *lex specialis* qui régit les dispositions générales d'un traité ou d'un texte de loi antérieur. Cependant, le tribunal reconnaît aussi qu'il est courant, en droit international et dans la pratique des États, que plusieurs traités se rapportent à un différend donné. Il n'y a aucune raison pour qu'un acte commis par un État ne puisse pas constituer une violation de ses obligations au titre de plusieurs traités. Il y a fréquemment un parallélisme entre les traités, tant du point de vue du fond que dans leurs dispositions relatives au règlement des différends soulevés au titre de ces traités. L'éventail actuel des obligations juridiques internationales découle d'un processus d'accroissement et de cumul ; dans la pratique des États, la conclusion d'une convention d'application n'annule pas nécessairement les obligations imposées par une convention-cadre aux parties à la convention d'application »²⁹.

24. Troisièmement, la Chambre constituée par la Cour en l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* n'avait émis aucun doute quant au fait que les parties à un traité pouvaient en principe convenir que même une règle importante de droit international général ne devrait pas s'appliquer entre elles ; cependant, la Chambre avait conclu qu'elle « ne saurait accepter qu'on considère qu'un

²⁴ Costa Rica–Nicaragua, Treaty of Limits, 15 April 1858, 118 C.T.S. 439.

²⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 708, par. 107.

²⁶ *Ibid.*, p. 708, par. 108.

²⁷ Convention pour la conservation du thon rouge du Sud, 10 mai 1993, RTNU, vol. 1819, p. 359.

²⁸ *Southern Bluefin Tuna (Australia and New Zealand v. Japan)*, (2000), vol. 119, I.L.R., p. 548, par. 51.

²⁹ *Ibid.*, p. 548, par. 52.

principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écartier soit verbalement précisée »³⁰.

25. Quatrièmement, la Cour a observé en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que « le droit coutumier continu[ait] d'exister à côté du droit conventionnel »³¹. Plus précisément, la Cour a estimé — au motif que les domaines réglementés par les deux sources de droit concernées « ne se recouv[r]aient donc pas exactement et [que] les règles n'[avaie]nt pas le même contenu »³² — que les règles du « droit international coutumier conserv[ai]ent une existence *et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel* »³³.

26. Lorsque, à l'inverse, les cours et tribunaux internationaux ont conclu qu'il y avait une *lex specialis*, ils se sont fondés sur l'argument que le régime spécial prévoyait des « dispositions spécifiques »³⁴ selon lesquelles ce régime était censé, de fait, supplanter le droit général : autrement dit, que le régime spécial disait expressément être supposé avoir effet de *lex specialis*. Ainsi, dans la procédure consultative sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour semble s'être appuyée sur la clause spécifique « arbitrairement privée » formulée à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'elle a indiqué que, même si « le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités », « [c]'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie »³⁵.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a cessé de se fonder comme elle l'avait fait antérieurement sur le concept de *lex specialis* tel qu'exposé dans son raisonnement dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³⁶. Dans les cas où le régime spécial relevait par sa nature du droit international coutumier et non du

³⁰ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50 ; voir aussi *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023, par. 207. C'est en se basant sur un raisonnement similaire que la Cour avait refusé, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, « [e]n l'absence d'une *lex specialis* expresse », de connaître d'un grief selon lequel une loi particulière devrait supplanter une loi plus générale : *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 209, par. 401. Dans l'affaire du *Plateau continental*, la Cour avait refusé de façon semblable d'appliquer le principe de la *lex specialis*, les parties au traité en cause (lequel aurait prétendument pu supplanter le droit général) n'ayant pas été suffisamment « précis[es] » sur leur éventuelle intention en ce sens : *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 38, par. 24. Dans l'affaire *Corée — mesures affectant les marchés publics*, un groupe spécial établi par l'OMC a observé que le droit international coutumier « s'appliqu[ait] dans la mesure où les Accords de l'OMC ne cont[enaient] pas de clauses qui l'exclu[aient] de son champ d'application » : Communication du Président du Groupe spécial, *Corée — mesures affectant les marchés publics*, OMC, doc. WT/DS163/R (1^{er} mai 2000), par. 7.96.

³¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 94, par. 176.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, p. 96, par. 179 (les italiques sont de nous).

³⁴ Voir par exemple *Reineccius (Claim No. 1), First Eagle SoGen Funds. Inc. (Claim No. 2), Mathieu and la Société de Concours Hippique de la Châtre (Claim No. 3) v. Bank for International Settlements* (2002), vol. 140, I.L.R., p. 62, par. 175.

³⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 25.

³⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 243, par. 216 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 99 ; voir aussi R. Kolb, « Le droit international comme corps de 'droit privé' et de 'droit public' » (2021), vol. 419, *Recueil des Cours*, p. 126-27.

droit conventionnel, la Cour a invoqué la condition que la pratique soit « clairement établie » et qu'elle ait été acceptée comme régissant les relations entre les États en question³⁷.

3. Aucune des conditions requises pour l'application d'une *lex specialis* n'est remplie

27. On ne saurait prétendre qu'il y a une contradiction véritable entre le régime des traités relatifs aux changements climatiques, d'une part, et les principes pertinents du droit international général, d'autre part. Qui plus est, il n'y a pas de dispositions dans ces sources de droit — considérées ensemble ou séparément — dont on pourrait dire qu'elles laissent paraître de véritable contradiction entre elles. Il n'est pas vrai que le régime des traités relatifs aux changements climatiques prévoit que les États parties ne sont pas tenus à certaines obligations que leur imposerait autrement le droit international général. On ne peut pas non plus discerner dans l'une de ces sources de droit l'intention d'exclure l'autre.

28. Quant au principe de prévention des dommages transfrontières, la CCNUCC, loin d'exprimer une intention claire de le rendre caduc, le *reconnaît* au contraire dans son préambule. Il ressort clairement de cette disposition qu'il n'y avait aucune intention d'exclure l'application du principe de prévention des dommages transfrontières entre les parties à la CCNUCC³⁸. À cet égard, Nauru est en désaccord avec l'interprétation proposée par un participant³⁹, selon laquelle il aurait fallu que le principe de prévention soit « évoqu[é] dans les traités spécialisés sur les changements climatiques » de façon plus spécifique⁴⁰. Cet argument cherche à renverser le bon raisonnement à tenir. Ainsi que l'a observé la Commission du droit international relativement à l'arrêt rendu en l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, « les règles générales exercent leurs effets à moins qu'elles n'aient été explicitement écartées »⁴¹. La raison en est que la nature même du droit général est de s'appliquer généralement, pour autant qu'il n'a pas été expressément exclu. On ne saurait « soutenir que certaines parties du droit — les “principes importants” comme dit la Cour — ne sont valables que lorsqu'elles ont été “incorporées” dans un régime »⁴².

29. L'interprétation qu'avance Nauru est confirmée par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, et pas seulement en ce qui concerne le principe de prévention des dommages transfrontières. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a exposé sa position adoptée par consensus selon laquelle un certain nombre d'instruments conventionnels (par exemple la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la CCNUCC et l'accord de Paris) s'appliqueraient parallèlement aux principes du droit international général tels que « le principe de prévention des

³⁷ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 44 ; voir M. Kamto, « La volonté de l'état en droit international » (2004), vol. 310, *Recueil des Cours*, p. 163–64.

³⁸ Le préambule prévoit « que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

³⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.11.

⁴⁰ *Ibid.* (« [s]i le préambule de la CCNUCC fait référence à l'obligation pour les États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, ni les aspects de fond ni les aspects procéduraux du principe de prévention ne sont par ailleurs évoqués dans les traités spécialisés sur les changements climatiques »).

⁴¹ Nations Unies, « Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, établi par M. Martti Koskenniemi », *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 1/Add.2), p. 47, par. 184.

⁴² *Ibid.*, par. 185.

dommages significatifs à l'environnement » et « l'obligation de diligence requise ». Est également soulignée, dans le préambule de la résolution, l'importance

« des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

30. La résolution 77/276 constitue « une expression, faisant autorité »⁴³, de l'opinion de tous les États Membres de l'ONU selon laquelle le régime conventionnel relatif aux changements climatiques n'exclut pas l'application des principes du droit international général tels que le principe de prévention des dommages transfrontières.

31. Cette conclusion est encore renforcée par les déclarations interprétatives se rapportant au régime des traités relatifs aux changements climatiques soumises par un certain nombre d'États « spécialement atteints » par les effets néfastes des changements climatiques⁴⁴. Lorsqu'elle a ratifié la CCNUCC et l'accord de Paris, Nauru a fait une déclaration selon laquelle aucune disposition de la CCNUCC ou de l'accord de Paris « ne p[ouvait] être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »⁴⁵. Des déclarations similaires ont été présentées par les Îles Cook⁴⁶, Fidji⁴⁷, Kiribati⁴⁸, les Îles Marshall⁴⁹, les États fédérés de Micronésie⁵⁰, Nioué⁵¹, la Papouasie-

⁴³ Voir E. Jiménez de Aréchaga, "International Law in the Past Third of a Century" (1978), vol. 159, *Recueil des Cours*, p. 32.

⁴⁴ Pour reprendre les termes employés dans la question b) et dans *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 42, par. 73 ; voir aussi exposé écrit de la République de Nauru, par. 7.

⁴⁵ *RTNU*, vol. 1771, p. 318 ; *RTNU*, vol. 3156, p. 95.

⁴⁶ *RTNU*, vol. 3156, p. 87 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

⁴⁷ *RTNU*, vol. 1771, p. 317 (« aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

⁴⁸ *RTNU*, vol. 1771, p. 318 (« aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

⁴⁹ *RTNU*, vol. 3156, p. 92 (« la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international »).

⁵⁰ *RTNU*, vol. 3156, p. 94 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

⁵¹ Voir https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?chapter=27&clang=_fr&mtdsg_no=XXVII-7-d&src=TREATY#EndDec (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

Nouvelle-Guinée⁵², les Philippines⁵³, les Îles Salomon⁵⁴, Tuvalu⁵⁵ et Vanuatu⁵⁶. Aucune de ces déclarations interprétatives n'a fait l'objet d'un rejet ou d'une autre réaction négative quelconque de la part d'autres États.

32. Quand bien même la Cour reconnaissait (ce que, selon Nauru, elle ne devrait pas faire) le régime de la CCNUCC comme étant une *lex specialis*, les principes de prévention, d'intégrité territoriale et d'autodétermination s'appliqueraient tout de même à toutes les questions qui ne seraient pas couvertes à proprement parler par les obligations conventionnelles pertinentes. En l'affaire *Georges Pinson*, le tribunal avait ainsi souligné que « [t]oute convention internationale doit être réputée s'en référer tacitement au droit international commun, pour toutes les questions qu'elle ne résout pas elle-même en termes exprès et d'une façon différente »⁵⁷.

33. En outre, comme l'a fait observer la CDI,

« [l]e champ d'application des lois spéciales est par définition plus étroit que celui des lois générales. Il arrivera donc souvent qu'une question non régie par une loi spéciale se pose dans les institutions chargées de la gouverner. Dans de tels cas, la loi générale pertinente sera applicable »⁵⁸.

B. Le principe de prévention des dommages transfrontières

34. Nauru partage le point de vue de la trentaine d'États et organisations internationales qui avancent que le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs fait partie

⁵² *RTNU*, vol. 1771, p. 321 (« la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes du droit international »).

⁵³ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr#EndDec (« son adhésion à l'Accord de Paris et la mise en œuvre de celui-ci ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits découlant des lois et des traités locaux et internationaux »).

⁵⁴ *RTNU*, vol. 3156, p. 96 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

⁵⁵ *RTNU*, vol. 1771, p. 318 (« aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ») ; *RTNU*, vol. 3156, p. 97 (« aucune disposition de l'Accord de Paris ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »).

⁵⁶ *RTNU*, vol. 3156, p. 98 (« la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international »).

⁵⁷ *Georges Pinson, France c. Mexique, sentence du 19 octobre 1928, Recueil des sentences arbitrales*, vol. V, p. 422.

⁵⁸ Nations Unies, « Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, établi par M. Martti Koskenniemi », *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 1/Add.2), p. 114, par. 15.

intégrante du droit applicable en la présente procédure⁵⁹. Nauru présente les cinq observations ci-après en ce qui concerne le principe de prévention :

- 1) premièrement, ce principe était déjà bien établi au milieu du XX^e siècle ;
- 2) deuxièmement, ce principe est d'application générale ;
- 3) troisièmement, pour que ce principe s'applique, il faut que les dommages causés soient significatifs ;
- 4) quatrièmement, ce principe n'est pas reflété dans les engagements timides qu'ont pris les États dans le cadre de la CCNUCC ;
- 5) cinquièmement, une décision de la Cour concernant ce principe devra être rétroactive.

35. Premièrement, le principe de prévention des dommages transfrontières avait déjà pris corps en tant que principe bien reconnu du droit international général au milieu du XX^e siècle. La Cour a rappelé à juste titre en 1949 qu'il existait en droit international général une obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États⁶⁰. Le principe est en vigueur — et impose des obligations aux États — depuis cette époque-là au moins. La pratique des États à cet égard l'illustre amplement :

- 1) En 1957, dans le contexte de la liberté des communications maritimes, le représentant de l'Australie à l'Assemblée générale, Sir Percy Spender, avait fait référence à ce « "principe général et bien reconnu", à savoir l'obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁶¹.
- 2) En 1958, le représentant de la France au Conseil de sécurité, Pierre de Vauclles, avait fait observer au sujet de la contrebande transfrontalière d'armes, que « [l]a Charte des Nations Unies, dans son préambule, rappelle solennellement les obligations de bon voisinage entre États, qui ont d'ailleurs toujours constitué une règle fondamentale du droit des gens » ; cette règle comportait

⁵⁹ Exposé écrit de la République française, par. 57-58 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 138 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 161-163 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 14 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, par. 3.52 ; exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 95-96 ; exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 88-89 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.10 ; exposé écrit de la République de l'Équateur, par. 3.18 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 98, 330 ; exposé écrit du Belize, par. 31-33 ; exposé écrit de la République des Seychelles, par. 101-102 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 297-321 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 33 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.3-5.4 ; exposé écrit de la République de Slovénie, par. 18, 40 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 189 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, par. 308-309 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 161 ; exposé écrit du Royaume de Thaïlande, par. 9 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 40-49 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 261 et suiv. ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 92 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 96-97 ; exposé écrit de la République de Kiribati, par. 112-114 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 107 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 66 ; exposé écrit de la République des Palaos, par. 14-15 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 54-56 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 35-37 ; exposé écrit de la République islamique du Pakistan, par. 29-39.

⁶⁰ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 648, par. 99.

⁶¹ Nations Unies, Assemblée générale, 638^e séance plénière, 17 janvier 1957, p. 933, par. 57.

des obligations pour les États se rapportant à la « surveillance de leurs frontières et l'activité sur leur territoire, ou à partir de leur territoire »⁶².

- 3) La pratique conventionnelle de la Russie depuis la moitié du XX^e siècle va dans le même sens : l'Union soviétique et d'autres États ont reconnu ce principe dans de nombreux accords, par exemple dans le contexte de la prospection minière et de diverses questions relatives aux frontières, en s'engageant à ne pas « causer de dommages au territoire de l'autre Partie »⁶³.
- 4) Dans les années 1960s, les États-Unis d'Amérique et le Canada ont considéré ce principe — y compris l'obligation de verser une indemnisation pour les dommages transfrontières — comme allant de soi dans le contexte de cours d'eau internationaux pour trancher les réclamations en l'affaire du *Barrage de Gut*⁶⁴.

36. Pour le milieu du XX^e siècle, un principe s'était cristallisé en droit international général selon lequel chaque État avait l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États. La reconnaissance ultérieure de cette obligation par les États est attestée dans la déclaration de Stockholm de 1972⁶⁵ et dans la résolution 37/7 de l'Assemblée générale⁶⁶, par laquelle fut adoptée et proclamée la Charte mondiale de la nature, qui prévoyait que les États « [f]er[aient] en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage aux systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres États, ni dans les zones situées en dehors des limites de juridiction nationale ».

37. La thèse selon laquelle cette obligation était déjà bien établie au milieu du XX^e siècle est également étayée par les plus éminents publicistes. En 1951, S. Bastid avait ainsi observé ce qui suit :

« [L]a souveraineté territoriale entraîne des obligations positives pour l'État qui l'exerce. Cette idée a été développée dans l'arrêt relatif au détroit de Corfou. Le principe général bien connu, traditionnel dans les relations internationales, consiste dans

⁶² Nations Unies, Conseil de sécurité, 824^{ème} séance, 10 juin 1958, p. 45-46, par. 245 ; voir aussi, pour de plus amples informations sur la pratique de la France : ministère des affaires étrangères, note du service juridique en date du 10 janvier 1938, A. C. Kiss, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public Tome II* (1966), p. 30 (« Il existe un principe fondamental, c'est celui du respect mutuel que se doivent les États souverains et qui découle de cette souveraineté même. Les États sont libres, indépendants et égaux en droit. Chacun d'eux a l'obligation de s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à l'exercice par un autre de ses droits à la liberté, à l'indépendance et à l'égalité juridique »).

⁶³ Accord relatif au régime de la frontière norvégienne-soviétique et au mode de règlement des conflits et incidents de frontière (avec protocoles). Signé à Oslo, le 29 décembre 1949. *RTNU*, vol. 83, p. 355, art. 18. Pour un exemple de codification d'un principe de droit international général, voir : J. Salmon (éd.), *Dictionnaire de droit international public* (2001), p. 1122-1123. Pour d'autres exemples, voir aussi Traité (avec Protocole additionnel et annexes) relatif au régime de la frontière soviéto-tchécoslovaque et au mode de règlement des incidents de frontière. Signé à Moscou, le 30 novembre 1956, *RTNU*, vol. 266, p. 316, art. 22 1) ; Traité (avec annexes et Protocoles) relatif au régime de la frontière soviéto-afghane. Signé à Moscou, le 18 janvier 1958, *RTNU*, vol. 321, p. 187, art. 24 2) ; Traité relatif au régime de la frontière soviéto-iranienne et au mode de règlement des conflits et incidents de frontière (avec Protocole et annexes). Signé à Moscou, le 14 mai 1957, *RTNU*, vol. 457, p. 229, art. 19 1) ; Traité relatif au régime des frontières d'état tchécoslovaque-soviétique, ainsi qu'à la coopération et à l'assistance mutuelle en matière de problèmes frontaliers (avec annexes). Signé à Prague le 10 février 1973, *RTNU*, vol. 971, p. 305, art. 44 1) et 45 1).

⁶⁴ Canada–United States: Settlement of Lake Ontario (Gut Dam) Claims (1969), vol. 8, I.L.M., p. 118 ; voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international 1988*, vol. I, doc. A/CN.4/SR.2062, Compte rendu analytique de la 2062^e séance, p. 126, par. 11 (l'affaire du *Barrage de Gut* « peut être considérée comme un exemple de pratique étatique où l'« État d'origine » reconnaît l'obligation d'indemniser le préjudice transfrontière résultant de son utilisation d'un cours d'eau international »).

⁶⁵ « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement », Nations Unies, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 16 juin 1972, Principe 21.

⁶⁶ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, 28 octobre 1982.

“l’obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d’actes contraires aux droits d’autres États” »⁶⁷.

38. En 1958, P. Reuter avait exposé son point de vue, selon lequel

« le territoire d’un État ne doit pas servir à des entreprises dirigées contre les droits des autres États. Ce dernier principe a été rappelé fréquemment par la jurisprudence internationale (*CPA, affaire de l’île de Palmas, 4 avril 1928 ; CIJ, affaire du détroit de Corfou, Recueil, 1949, p. 22*) »⁶⁸.

39. En 1967, au sujet du principe sous-jacent de régime territorial, R.Y. Jennings avait observé ce qui suit :

« [I]l y a nécessairement une responsabilité territoriale correspondante ... énoncée en l’affaire du *Détroit de Corfou*, dans laquelle la Cour évoque "l’obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d’actes contraires aux droits d’autres États". Ce principe constitue le fondement du droit de la responsabilité des États »⁶⁹.

40. Deuxièmement, le principe de prévention est d’*application générale*. Il s’applique aussi bien dans le domaine des changements climatiques que dans tout autre domaine. Pour cette raison, l’« obligation » que la Cour a énoncée en l’affaire du *Détroit de Corfou* fait partie des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques⁷⁰. Comme l’a souligné A. Kiss,

« la pollution transfrontière peut... être prohibée par les règles juridiques internationales qui protègent de façon générale le territoire d’un État contre toute intervention extérieure préjudiciable. La règle fondamentale a été formulée par la Cour internationale de Justice dans l’affaire du *Détroit de Corfou*, énonçant comme *un principe de droit international d’application générale* “l’obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d’actes contraires aux droits d’autres États” »⁷¹.

⁶⁷ S. Bastid, « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice » (1951), vol. 78, *Recueil des Cours*, p. 644.

⁶⁸ P. Reuter, *Droit international public* (1958), p. 103-104.

⁶⁹ R. Y. Jennings, “General Course on Principles of International Law” (1967), vol. 121, *Recueil de Cours*, p. 370.

⁷⁰ Voir, par exemple, Hoge Raad 20 December 2019, *Civiel recht Cassatie, Urgenda*, ECLI:NL:HR:2019:2007, traduction en anglais de la fondation Urgenda (<https://www.urgenda.nl/wp-content/uploads/Translation-Summons-in-case-Urgenda-v-Dutch-Statev.25.06.10.pdf>), par. 5.7.5 (reconnaissant que le principe de prévention est un « principe généralement accepté du droit international impliquant que les pays doivent s’abstenir de se causer des dommages les uns aux autres » et notant que les États « peuvent devoir rendre des comptes au titre de l’obligation qui découle de ce principe. Si on l’applique aux émissions de gaz à effet de serre, cela signifie que les États peuvent être appelés à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre »).

⁷¹ A. Kiss, “The International Protection of the Environment” in R St.J. Macdonald & D. M. Johnston, *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy, Doctrine and Theory* (1983), p. 1073-1074 (les italiques sont de nous) ; voir aussi A. Kiss, *Droit international de l’environnement* (1989), p. 60-61, 73.

41. Le juge Lachs a décrit l'obligation énoncée par la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* comme un exemple de situation où « le droit international, dans ses principes fondamentaux, fournit une réponse *générale* »⁷². Il a expliqué que, dans l'arrêt de la Cour,

« la règle *générale* est confirmée selon laquelle, tant que le territoire demeure sous la souveraineté d'un État, celui-ci ne peut l'utiliser — ni autoriser qu'il soit utilisé — d'une manière susceptible de causer des dommages ou des catastrophes à d'autres États, et que *toute action ou négligence en ce sens* entraînera une responsabilité internationale »⁷³.

42. Selon la pratique des États, le principe est d'application générale et il s'applique quelle que soit la nature de l'activité :

- 1) En 1958, le Japon a protesté contre les essais nucléaires atmosphériques que les États-Unis prévoient d'effectuer dans l'atoll d'Enewetak (qui faisait alors partie d'un territoire sous tutelle administré par les États-Unis), en ces termes : « si le Gouvernement des États-Unis effectue des essais nucléaires au mépris de la demande du Gouvernement japonais, les États-Unis ont la responsabilité d'indemniser les pertes et dommages économiques qui sont susceptibles d'être ainsi causés au Japon et au peuple japonais »⁷⁴.
- 2) En 1964, l'Inde a formulé ses vues comme suit : « les observations de la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Détroit de Corfou* indiquent incontestablement qu'un État qui, en connaissance de cause, utilise son territoire ou laisse utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'un autre État commet un fait internationalement illicite »⁷⁵. L'Inde a également observé que « l'État qui abrite des objets dangereux sur son territoire ou qui entreprend sur son territoire des activités susceptibles de causer des dommages en dehors de son territoire engage sa responsabilité à l'égard des autres États. *Cette responsabilité doit s'étendre à tous les types de dommages, quels qu'ils soient — biologiques, météorologiques, économiques et autres* — pour lesquels un lien immédiat peut être établi avec les actes de l'État sur son propre territoire »⁷⁶.
- 3) En 1964, la Birmanie a dit estimer que la décision rendue dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail* avait énoncé de pertinents « principes de la responsabilité de l'État »⁷⁷ et, sur cette base et en se fondant sur la position adoptée par différents systèmes juridiques nationaux, a fait observer qu'« un État abritant des objets dangereux sur son territoire ou qui conduit des expériences dangereuses sur son territoire doit être tenu responsable pour les dommages ou préjudices causés aux États voisins »⁷⁸.

⁷² M. Lachs, "The Challenge of the Environment" (1990), vol. 39, *International and Comparative Law Quarterly*, p. 664 (les italiques sont de nous).

⁷³ *Ibid.*, p. 665 (les italiques sont de nous) ; voir aussi M. Kamto, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » (1993), *Revue juridique de l'environnement*, p. 16 (« un principe de portée générale »).

⁷⁴ Note of 20 February 1958 presented to the United States Government, M. Whiteman, (1965), vol. 4, *Digest of International Law*, p. 585-586 ; concernant le caractère illicite des essais nucléaires en ceci qu'ils avaient des répercussions sur la haute mer : voir S. Oda, "The Hydrogen Bomb Tests and International Law" (1956), vol. 53, *Die Friedens-Warte*, p. 126 ; G. Gidel, "Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer" in *Festschrift für Jean Spiropoulos* (1957), p. 198. Voir aussi la position du Japon exposée dans Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Sixth Session, 24 February-6 March 1964, (1964), p. 223-224.

⁷⁵ Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Sixth Session, 24 February-6 March 1964, (1964), p. 50 (C. K. Daphtary).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 16 (les italiques sont de nous).

⁷⁷ *Ibid.*, p. 62.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 64.

- 4) En 1964, la Thaïlande a observé qu'un État conduisant des essais nucléaires qui causent des dommages à un autre État aurait l'obligation de verser une indemnisation, en ces termes : « cette responsabilité entre parfaitement dans la rubrique de la responsabilité de l'État, ou dans la sous-rubrique des « réclamations privées » ou des « réclamations internationales ». Il n'est nullement nécessaire de rentrer dans les détails de l'histoire de l'évolution du droit international sur ce sujet précis. Toutefois, s'il faut absolument retracer une origine, celle-ci pourrait se trouver dans le concept de nuisance en *common law* tel qu'illustré par la sentence rendue en l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, ou dans la théorie de la responsabilité absolue, ou encore dans la maxime "*sic utere tuo ut alienum non laedas*" »⁷⁹.
- 5) En 1964, le Pakistan a affirmé que « les principes juridiques établis » dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail* et dans l'affaire du *Détroit de Corfou* étaient « rationnellement valides et corrects »⁸⁰. Six ans plus tard, il a exposé sa position quant à « la responsabilité internationale d'un État pour des actes commis sur son territoire qui ont un effet préjudiciable sur le territoire » d'un autre État⁸¹. Parmi les fondements juridiques invoqués pour cette responsabilité internationale figurait « le principe général de droit exprimé par la maxime latine "*sic utere tuo ut alienum non laedas*", à savoir que nul ne peut exercer son droit lorsque l'exercice de ce droit cause un préjudice à un tiers »⁸².
- 6) En 1971, dans le contexte des cours d'eau internationaux, Ceylan s'était fondé sur « la règle fondamentale bien connue relative au droit de la propriété, *sic utere tuo ut alienum non laedas*, qui signifie qu'une personne ne doit pas utiliser ses propres biens pour causer un préjudice à un autre. C'est également une règle dont l'emprunt pourrait profiter à la communauté internationale. De fait, en l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a rappelé aux États qu'ils étaient tenus "de ne pas interférer avec les droits d'autres États" »⁸³.
- 7) En 2005, l'Ouganda avait adopté la position selon laquelle « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » était un principe « général et bien reconnu », qui avait été « reconnu non seulement dans le droit international de l'environnement, mais également dans des textes concernant la lutte contre le terrorisme international ou relatifs à l'interdiction du recours à la force »⁸⁴.
- 8) En 2021, dans le contexte des cyberopérations, l'Allemagne a exposé sa position selon laquelle, « comme corollaire des droits conférés aux États par la règle de la souveraineté territoriale, les États ont « l'obligation ... de ne pas laisser utiliser [leur] territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » — *ce qui s'applique de manière générale* à une telle utilisation par des États et par des acteurs non étatiques. Le "principe de diligence requise", qui est largement reconnu en droit international, est applicable également au contexte du cyberspace et revêt ici

⁷⁹ *Ibid.*, p. 226-227.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 73.

⁸¹ Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Eleventh Session, 19-29 January 1970, (1970), p. 193.

⁸² *Ibid.*, p. 194.

⁸³ Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Twelfth Session, 18-27 February 1971, (1971), p. 41.

⁸⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, CR 2005/10, mercredi 20 avril 2005, à 15 heures, p. 27 (Suy); voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 262, par. 277.

une pertinence particulière en raison du caractère largement interconnecté des cyber systèmes et infrastructures »⁸⁵.

- 9) En 2021, dans le même contexte, la Norvège a considéré qu'« en conséquence du droit d'exercer une souveraineté sur les cyberinfrastructures situées sur leur territoire, les États ont également l'obligation correspondante de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes causant des dommages significatifs aux droits qu'ont d'autres États en vertu du droit international. Cette obligation de droit international coutumier, souvent appelée principe de diligence requise, a été réaffirmée par la CIJ dans l'arrêt rendu en 1949 en l'affaire du *Détroit de Corfou* et trouve son expression dans de nombreuses règles dans les régimes spécialisés du droit international. La Norvège est d'avis que l'obligation de diligence requise s'applique dans les situations où il existe un risque de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *quelle que soit la nature de l'activité en question* et, partant, qu'elle s'applique également aux cyberopérations »⁸⁶.

43. À partir des années 1960, certains éminents publicistes ont eux aussi considéré que le principe s'appliquait nécessairement à *tous* les types d'activités, quelle que soit la nature de l'activité en question. Ainsi, G. Fitzmaurice avait observé en 1968 que l'obligation énoncée en l'affaire du *Détroit de Corfou* avait jusqu'alors

« trouvé à s'appliquer principalement en rapport avec l'utilisation qu'un État peut faire physiquement de son territoire et des objets situés sur celui-ci, ou avec ses obligations relativement à ceux-ci, comme dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. D'autres exemples seraient l'obligation de ne pas autoriser la pollution de cours d'eau s'écoulant dans d'autres États, ou l'échappement de fumées nocives hors des frontières. *Mais y a-t-il une raison de principe qui requiert qu'une limite soit fixée pour ce genre de cas ? L'évolution des conditions — et surtout les avancées révolutionnaires des communications — ont rapproché les nations, tant psychologiquement que physiquement* »⁸⁷.

44. En conséquence, il parut évident pour O. Schachter d'écrire en 1991 que le principe selon lequel chaque État a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États s'appliquerait aux « préjudices causés à l'atmosphère, tels que l'appauvrissement de la couche d'ozone, ou aux *changements climatiques nuisibles* »⁸⁸. Dans le même esprit, Maurice Kamto a conclu en 1993 que le principe de prévention était « un principe de portée générale dans la mesure où il peut et doit s'appliquer à tous les domaines de l'environnement.

⁸⁵ « Recueil officiel des contributions nationales volontaires sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États, soumises par les experts gouvernementaux participant au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, créé en application de la résolution 73/266 de l'Assemblée générale », Nations Unies, Assemblée générale, doc. A/76/136, 26 juillet 2021, p. 33 (les italiques sont de nous) ; comparer avec exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, par. 38.

⁸⁶ « Recueil officiel des contributions nationales volontaires sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États, soumises par les experts gouvernementaux participant au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, créé en application de la résolution 73/266 de l'Assemblée générale », Nations Unies, Assemblée générale, doc. A/76/136, 26 juillet 2021, p. 71 (les italiques sont de nous) ; comparer avec exposé écrit des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 71–72.

⁸⁷ G. Fitzmaurice, "The Older Generation of International Lawyer and the Question of Human Rights" (1968), vol. 21, *Revista Espanola de Derecho Internacional*, p. 481 (les italiques sont de nous) ; voir aussi M. Sørensen, "Principes de droit international public" (1960), vol. 101, *Recueil des Cours*, p. 194–198 ; I. Brownlie, "A Survey of International Customary Rules of Environmental Protection" (1973), vol. 12, *Natural Resources Journal*, p. 179–180, 183.

⁸⁸ O. Schachter, "The Emergence of International Environmental Law" (1991), vol. 44, *Journal of International Affairs*, p. 460, 464 (les italiques sont de nous).

Ainsi pourrait-on le faire valoir en matière de climat, de pollution, de protection de la couche d'ozone, de désertification »⁸⁹.

45. Dans ce contexte, Nauru souscrit à ce qu'affirme la France en la présente procédure s'agissant du principe de prévention, à savoir que « [s]'il est traditionnellement invoqué dans le cadre bilatéral des relations entre deux États voisins, rien ne fait obstacle à son application dans le contexte global des changements climatiques »⁹⁰.

46. Troisièmement, chaque État, en vertu de l'obligation qui incombe à tous les États de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États, est « tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un *préjudice sensible* à l'environnement d'un autre État, dans les contextes transfrontières »⁹¹. Les dommages doivent nécessairement être « significatifs ». Ainsi que l'a indiqué le TIDM, en faisant référence au projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, le terme « significatif » « implique davantage des considérations d'ordre factuel qu'une décision juridique. Il doit être entendu que “significatif” est plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel” »⁹².

47. Quatrièmement, la République de Nauru convient, pour éviter toute ambiguïté, que la portée du principe de prévention ne se traduit pas pleinement dans les engagements timides pris jusqu'à présent par les États parties en application de la CCNUCC. Elle partage donc la position du Belize selon laquelle,

« dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques, la portée de l'obligation de prévention n'est pas pleinement reflétée dans les modestes engagements que les États parties ont pris jusqu'à présent dans le cadre de la CCNUCC »⁹³.

48. Nauru souscrit en outre à l'avis du Pakistan, qui est que

⁸⁹ M. Kamto, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » (1993), *Revue juridique de l'environnement*, p. 16 (les italiques sont de nous).

⁹⁰ Exposé écrit de la République française, par. 58 ; voir aussi P. Dupuy, “International Liability of States for Damage caused by Transfrontier Pollution” in *Legal aspects of transfrontier pollution* (1977), p. 351 (« il serait erroné de penser que ce principe ne pourrait s'appliquer qu'aux relations entre États voisins et pas dans un contexte géographique plus large ») ; OECD Secretariat, “Observations on the Concept of the International Responsibility of States in Relation to the Protection of the Environment” in *ibid.*, 382, fn. 3 (« le principe général ... pourrait tout aussi bien s'appliquer à un cas de pollution à longue distance (pollution de l'air, par exemple) »).

⁹¹ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99 (les italiques sont de nous ; guillemets internes omis), citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

⁹² Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, à paraître, par. 433, citant *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 159, par. 4.

⁹³ Exposé écrit du Belize, par. 36.

« dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques, la portée de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs n'est pas reflétée dans les engagements que les États parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont jusqu'à présent pris en vertu de ces accords »⁹⁴.

49. Cinquièmement, comme indiqué ci-dessus, il serait incorrect d'affirmer que ce n'est que très récemment (dans les années 1990, voire plus tard) que sont nées les obligations des États relatives aux changements climatiques. Certains participants ont néanmoins estimé que ces obligations sont d'apparition très récente. Un participant soutient ainsi, en faisant référence à la CCNUCC et à l'accord de Paris, que

« [d]ans le contexte du changement climatique, les premières obligations internationales qui sont directement établies sont celles qui figurent dans la Convention et l'Accord de Paris. Comme un État ne peut être responsable de quelque chose qui n'était pas une violation du droit international, coutumier ou autre, au moment de l'action, toute action qu'un État a entreprise avant de devenir partie à la Convention ou à l'Accord de Paris ne pourrait pas lui être reprochée en tant que violation du droit international dans le contexte du changement climatique »⁹⁵.

50. D'après un autre encore, qui se penche sur la question de la rétroactivité, « en vertu du droit international coutumier, lorsqu'une obligation primaire entre en vigueur pour un État, cet État n'encourt aucune responsabilité rétrospective pour le comportement qu'il a adopté avant l'entrée en vigueur de l'obligation »⁹⁶.

51. Nauru fait valoir trois points à cet égard.

52. Premièrement, il est évidemment correct d'avancer, comme l'ont fait certains États⁹⁷, que la Cour ne saurait rendre de décision, ou d'avis consultatif, « *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté »⁹⁸. Par conséquent, dans la présente procédure comme dans d'autres procédures consultatives, la Cour « dit le droit existant et ne légifère point »⁹⁹. Cependant, il est tout aussi vrai que « la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement *en préciser la portée* »¹⁰⁰. C'est précisément ce qui a été demandé à la Cour en l'espèce.

53. Deuxièmement, si la Cour indique, en précisant sa portée, que le principe de prévention des dommages transfrontières s'applique aux changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ainsi que le soutient Nauru), cette conclusion ne s'appliquera pas seulement à titre prospectif, c'est-à-dire dans le futur. Elle aura également ce que la Cour

⁹⁴ Exposé écrit de la République islamique du Pakistan, par. 48.

⁹⁵ Exposé écrit du Canada, par. 32.

⁹⁶ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.4.

⁹⁷ Voir par exemple exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.9.

⁹⁸ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 23-24, par. 53.

⁹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18 ; voir exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 3.10 et exposé écrit de l'Australie, par. 1.30.

¹⁰⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18 (les italiques sont de nous).

permanente de Justice internationale (CPJI) avait désigné comme un effet « rétroactif »¹⁰¹. Ainsi que l'avait énoncé la CPJI dans son avis consultatif en la procédure relative à l'*Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*, dans laquelle l'obligation en cause était une obligation conventionnelle, « conformément aux règles du droit, l'interprétation donnée par la Cour au texte de la Convention a bien un effet rétroactif en ce sens que le texte de la Convention doit être réputé avoir toujours eu le sens résultant de cette interprétation »¹⁰².

54. Plus récemment, la Cour a appliqué le même principe dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹⁰³. Ce principe général s'applique non seulement aux traités, mais également au droit international en général et est reconnu dans la pratique des États. Dans l'accord ultérieur concernant l'interprétation du traité sur la Charte de l'énergie, les 26 États parties au traité sur la Charte de l'énergie, l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont rappelé qu'une interprétation énoncée par une juridiction internationale « s'applique *ex tunc* »¹⁰⁴. Ils ont également rappelé ce qui suit :

« [C]ette règle concernant l'application dans le temps de l'interprétation du droit international donnée par la juridiction internationale compétente reprend un principe général de droit international public, confirmé par la Cour permanente de Justice internationale dans ... *Droits des minorités en Haute-Silésie* ..., dans lequel la Cour juge, par rapport à une convention du 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne touchant la Haute-Silésie, que "conformément aux règles du droit, l'interprétation donnée par la Cour au texte de la Convention a bien un effet rétroactif en ce sens que le texte de la Convention doit être réputé avoir toujours eu le sens résultant de cette interprétation" »¹⁰⁵.

55. Les États-Unis, de manière similaire, ont estimé que lorsqu'une juridiction internationale interprète une disposition, la décision a « un effet rétroactif, étant donné qu'une interprétation ne modifie pas le contenu d'une disposition mais se contente de clarifier le sens que celle-ci a toujours eu »¹⁰⁶.

56. Il ne pourrait en être autrement. En procédant au constat que, dans la présente procédure, l'obligation énoncée par la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* s'applique en ce qui concerne les changements climatiques, la Cour ne ferait qu'attribuer aux dispositions du principe de prévention

¹⁰¹ *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 40*, p. 19 ; H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence Volume II* (2013), p. 1233 (qui utilise le terme « quasi-rétroactif »).

¹⁰² *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 40*, p. 19 ; voir aussi J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (1960), p. 545.

¹⁰³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 230, par. 452.

¹⁰⁴ Annexe de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'aux États membres concernant un accord entre les États membres, l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur l'interprétation du traité sur la Charte de l'énergie, Commission européenne, doc. COM(2022) 523 final, accessible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=COM:2022:523:FIN>.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Voir Post-Hearing Submission of the Respondent United States of America, 20 July 2001, *Methanex Corporation v. United States of America*, p. 4–5, accessible à l'adresse suivante : <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9121.pdf> ; voir aussi Rejoinder of Respondent United States of America to Methanex's Reply Submission Concerning the NAFTA Free Trade Commission's July 31, 2001 Interpretation, p. 9–10, accessible à l'adresse suivante : <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/7027.doc>.

des dommages transfrontières « le sens et la portée qu'elles possédaient dès l'origine »¹⁰⁷. La Cour établira ce qui a « toujours été ainsi », depuis le moment où la norme en question s'est cristallisée ou a vu le jour d'une autre manière¹⁰⁸. Ainsi que l'a expliqué J. Salmon,

« [L]e résultat du processus interprétatif étant de dégager le sens de la norme, ce sens est censé être celui que la norme possède depuis sa création. Il en découle que l'interprétation a un caractère déclaratif. Ses effets rétroagissent à la date de la création de la norme puisque celle-ci est censée avoir eu le sens fixé dès l'origine. Ses effets sont *ex tunc* et non *ex nunc* comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un processus non d'interprétation mais de révision »¹⁰⁹.

57. Tout État ayant enfreint le principe de prévention des dommages transfrontières depuis l'établissement du principe en droit international général, dans le contexte des changements climatiques comme dans tout autre contexte, aura enfreint une obligation internationale à laquelle il était tenu au moment de la commission de l'acte.

58. Le troisième et dernier point est que, même dans le cas où la Cour considérerait (ce qu'elle ne devrait pas faire, selon Nauru) que le régime conventionnel relatif aux changements climatiques a bien eu pour effet de supplanter ou de modifier d'une autre manière les obligations qui incombent aux États en vertu du principe de prévention des dommages transfrontières, l'on pourrait arguer qu'un tel effet ne s'est produit qu'à partir de l'entrée en vigueur des obligations conventionnelles pertinentes.

C. Intégrité territoriale

59. Douze États ou organisations internationales ont fait valoir que les changements climatiques constituent une menace pour l'intégrité territoriale de certains États et que les États ont, au titre du principe de l'intégrité territoriale, des obligations en ce qui concerne les changements climatiques¹¹⁰.

60. La Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international avance que

« les changements climatiques ont des impacts fondamentaux et négatifs sur l'intégrité territoriale d'un État en provoquant la submersion de caractéristiques géographiques

¹⁰⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 230, par. 452 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 258, par. 263.

¹⁰⁸ H. Thirlway, *The International Court of Justice* (2016), p. 151 ; voir aussi R. Kolb, *The International Court of Justice* (2013), p. 650.

¹⁰⁹ J. Salmon, « Le fait dans l'application du droit international » (1982), vol. 175, *Recueil des Cours*, p. 358.

¹¹⁰ Exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 44-45, 57, 155 ; exposé écrit de la République de Kiribati, par. 86, 132135 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 292, 299 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 73-74, 113 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 237 ; exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 88 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 233, 237 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 78 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.34-4.42 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 207 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 138 ; exposé écrit de la République islamique du Pakistan, par. 30.

majeures des côtes ou des îles à une échelle sans précédent en raison de l'élévation du niveau de la mer »¹¹¹.

61. Selon le Costa Rica, les émissions de gaz à effet de serre

« provoquent des changements climatiques, qui entraînent à leur tour le phénomène de l'élévation du niveau de la mer, lequel touche les États côtiers et, en particulier, les États insulaires. ... “L'inondation des terres résultant de l'élévation du niveau de la mer peut présenter des risques pour l'intégrité territoriale des États ayant un littoral étendu et pour les petits États insulaires” »¹¹².

62. Le Burkina Faso soutient que

« le droit à l'intégrité territoriale s'applique à tous les peuples et aussi aux États qui les représentent sur la scène internationale. En ce sens, il est établi que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les changements climatiques qui en résultent ainsi que leurs effets néfastes causent des pertes de territoires du fait de la survenance des phénomènes extrêmes comme l'érosion côtière et l'élévation du niveau de la mer. Elles compromettent ainsi la jouissance par les peuples et les États de leurs droits à l'intégrité territoriale »¹¹³.

63. De la même façon, les Tonga soulignent comme l'élévation du niveau de la mer

« peut compromettre ... l'intégrité territoriale des États côtiers et des petits États insulaires, et donc leur condition étatique. Les menaces qui pèsent sur la condition étatique, ou la perte totale du statut d'État, du fait de l'élévation du niveau de la mer présentent donc des risques pour les habitants des États touchés et leur jouissance du droit à une nationalité, et les exposent en outre à un risque accru d'apatridie »¹¹⁴.

64. Nauru est du même avis et ajoute qu'il s'agit, là aussi, d'un principe du droit international général qui existe depuis longtemps. Pour citer un exemple issu de la pratique de l'État français datant de 1919 : « La notion de souveraineté d'un État n'est — pas plus que celle de la liberté de

¹¹¹ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 69.

¹¹² Exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 74, citant Nations Unies, CDI, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », seconde note thématique établie par Patricia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022), par. 252, al. j).

¹¹³ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 207.

¹¹⁴ Exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 237.

l'homme — une notion absolue : la souveraineté des uns est limitée par la souveraineté des autres »¹¹⁵.

65. Ce principe — qui relève tant de la logique que du droit international — était généralement reconnu dans la période de l'entre-deux-guerres. En 1938, dans le cadre d'un débat à l'Assemblée de la Société des Nations, le Mexique avait mentionné le respect de l'« inviolabilité du territoire d'un État » comme l'un des « principes essentiels pour la vie de toutes les nations »¹¹⁶. La Grèce, au cours du même débat, avait évoqué le principe du « respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des nations »¹¹⁷ ; la Bulgarie avait pour sa part observé que « le principe de l'inviolabilité du territoire national d[evait] être sauvegardé »¹¹⁸.

66. C'est précisément le principe que le tribunal avait énoncé en 1928 dans l'affaire de l'*Île de Palmas*, à savoir que le droit d'un État à la souveraineté « a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité »¹¹⁹. P. Reuter a résumé ce principe comme suit : « chaque État doit s'assurer que son territoire ne serve pas des entreprises destinées à violer le territoire d'un autre État »¹²⁰.

D. Autodétermination et subsistance

67. Le droit à l'autodétermination appartient aux peuples : pas aux États, ni aux individus à proprement parler¹²¹. Il en va de même du droit connexe de chaque peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. En ce sens, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a « contribué à rompre avec la conception classique du droit international comme d'un droit concerné uniquement par les relations entre États »¹²². Dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la*

¹¹⁵ Sénat, séance du 3 octobre 1919, rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919, par M. Léon Bourgeois, sénateur, *Journal Officiel*, Sénat, Documents parlementaires, 1919, p. 572, A. C. Kiss, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public Tome II* (1966), p. 31 ; voir aussi ministère des affaires étrangères. Note du service juridique en date du 10 janvier 1938, A. C. Kiss, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public Tome II* (1966), p. 30 (« Il existe un principe fondamental, c'est celui du respect mutuel que se doivent les États souverains et qui découle de cette souveraineté même. Les États sont libres, indépendants et égaux en droit. Chacun d'eux a l'obligation de s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à l'exercice par un autre de ses droits à la liberté, à l'indépendance et à l'égalité juridique »).

¹¹⁶ Special Session of the Assembly of the League of Nations Convened in Virtue of Article 15 of the Covenant at the Request of the Chinese Government, General Commission, Minutes of the Fifth Meeting, 5 March 1932, at 10:30p.m., A. [Exrt.]/G.C./P.V. 2, p. 5 (Romeo Ortega).

¹¹⁷ Special Session of the Assembly of the League of Nations Convened in Virtue of Article 15 of the Covenant at the Request of the Chinese Government, General Commission, Minutes of the Fifth Meeting, 5 March 1932, at 3:30p.m., A. [Exrt.]/G.C./P.V. 3, p. 5 (Politis).

¹¹⁸ Special Session of the Assembly of the League of Nations Convened in Virtue of Article 15 of the Covenant at the Request of the Chinese Government, General Commission, Minutes of the Fifth Meeting, 8 March 1932, at 3:30p.m., A. [Exrt.]/G.C./P.V. 5, p. 7 (Batoloff).

¹¹⁹ *Island of Palmas (Netherlands, United States of America)* (1928), vol. II, R.I.A.A., p. 839 ; voir aussi exposé écrit de la République de Nauru, par. 34.

¹²⁰ P. Reuter, *Droit international public* (6^e éd., 1983), p. 258 ; voir aussi P. Dupuy, "Due Diligence in the International Law of Liability" in *Legal aspects of transfrontier pollution* (1977), p. 372 ; M. Bourquin, "Crime et délits contre la sûreté des États étrangers" (1927), vol. 16, *Recueil des Cours*, p. 236-242.

¹²¹ Voir J. Crawford, "The Rights of Peoples: 'Peoples' or 'Governments'?" in J. Crawford (ed.), *The Rights of Peoples* (1988), p. 55.

¹²² A. A. Yusuf, "The Role the Equal Rights and Self-Determination of Peoples can Play in the Current World Community" in A. Cassese (ed.), *Realizing Utopia: The Future of International Law* (2012), p. 376.

séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, la Cour a indiqué que le principe de l'autodétermination avait été partie intégrante du droit international coutumier dès 1965¹²³.

68. Plus de 30 États et organisations internationales font référence au droit des peuples à l'autodétermination et/ou au droit de chaque peuple de ne pas être privé de ses moyens de subsistance¹²⁴. La Cour a mis en avant un aspect du droit à l'autodétermination lorsqu'elle a dit récemment que, « en vertu du droit à l'autodétermination, un peuple est protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple »¹²⁵.

69. Les Tuvalu soutiennent que le principe selon lequel un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance

« est à la fois inextricablement lié au droit à l'autodétermination contenu au paragraphe 1 de l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC, et distinct de celui-ci. C'est une question de bon sens : la privation des moyens de subsistance d'un peuple menace nécessairement son avenir en tant que peuple »¹²⁶.

70. Le Sri Lanka affirme que

« chaque peuple a le droit de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. Ce principe fondamental des droits de l'homme est un principe juridique "d'application générale". C'est un droit qui "impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale". Le principe selon lequel les peuples ne doivent en aucun cas être privés de leurs propres moyens de subsistance a joué un rôle essentiel dans la jurisprudence de la Cour »¹²⁷.

¹²³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 131-135, par. 145-161 ; voir aussi *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 237.

¹²⁴ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 151 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 243 ; exposé écrit de la République de Singapour, par. 3.81 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 171-73 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 344-45 ; exposé écrit de la République du Kenya, par. 5.66-5.68 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 233-45 ; exposé écrit de la République des Philippines, par. 106 a) ; exposé écrit de la République d'Albanie, par. 96 b) ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 288-307 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 80, 82 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.88-3.99 ; exposé écrit de la Principauté du Liechtenstein, par. 27-29, 32 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 39 i)-ii) ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; exposé écrit du Commonwealth des Bahamas, par. 154-155 ; exposé écrit de la République de Kiribati, par. 132-40 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 333-338 ; exposé écrit de l'État indépendant du Samoa, par. 185 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 198, 220 ; exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 97, 99 ; exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), par. 64-71 ; exposé écrit de la République de Madagascar, par. 59-60 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 75-83 ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 120-123 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 235-238, 257 ; exposé écrit de la République de Maurice, par. 167-169 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 71-72, 112 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 195 ; Exposé écrit du Burkina Faso, par. 204-206 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 67, 74-77 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.44-4.46.

¹²⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 239.

¹²⁶ Exposé écrit des Tuvalu, par. 95.

¹²⁷ Exposé écrit de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, par. 99.

71. Le Burkina Faso fait valoir qu'« [e]n insistant sur l'obligation de ne jamais priver les peuples de leurs moyens de subsistance, l'article 1 commun aux Pactes de 1966 consacre le droit des peuples à l'existence en s'attaquant à une menace à cette existence »¹²⁸.

72. Madagascar observe ce qui suit :

« Le droit à l'autodétermination des peuples, droit à la fois coutumier et conventionnel, dont le respect est une obligation *erga omnes*, suppose le droit pour un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. Or, les effets du changement climatique menacent les moyens de subsistance des peuples, leurs vies, leurs modes de vie et leur survie. En effet, le changement climatique cause, à court et à long terme, des problèmes liés à la perte de territoires ainsi qu'à l'inadaptation de certaines terres pour l'agriculture. Face à l'insécurité alimentaire et les pertes de propriété, certaines populations marginalisées sont dans l'obligation de quitter leurs habitations et sont ainsi privées de leurs territoires naturels et habituels. ... La République de Madagascar prie la Cour de souligner que les États demeurent dans l'obligation de respecter les droits des peuples menacés par les effets néfastes du changement climatique à l'autodétermination »¹²⁹.

73. L'Union européenne fait observer que les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

« soulignent que les changements climatiques ont une incidence sur la capacité de certains peuples à disposer de leurs ressources naturelles, qui constituent parfois leurs propres moyens de subsistance, ce qui constitue un aspect spécifique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »¹³⁰

et, sur cette base, l'Union européenne soutient que « les changements climatiques ont une incidence particulière sur le droit des petits États insulaires en développement à disposer d'eux-mêmes, leur identité culturelle et leur statut d'État étant menacés par l'élévation du niveau de la mer liée au climat »¹³¹.

74. Nauru se rallie à ces arguments et formule quatre observations supplémentaires sur l'autodétermination.

75. Premièrement, le « droit humain fondamental »¹³² qu'est l'autodétermination est au cœur même de la menace existentielle que représentent les changements climatiques et des préoccupations que ceux-ci suscitent en matière de droits de l'homme¹³³. La Cour elle-même a reconnu le lien entre les droits de l'homme et l'environnement lorsqu'elle a observé que « l'environnement n'est pas une

¹²⁸ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 205.

¹²⁹ Exposé écrit de la République de Madagascar, par. 59-60.

¹³⁰ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 238.

¹³¹ *Ibid.*, par. 257.

¹³² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 133, par. 144.

¹³³ Voir Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, à paraître, par. 66.

abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé »¹³⁴.

76. Deuxièmement, le droit à l'autodétermination a une importance toute particulière, car son plein exercice est une condition essentielle du respect effectif et de la promotion d'autres droits de l'homme. Le juge Yusuf a observé que l'autodétermination peut contribuer à « une meilleure réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹³⁵ et « fournir les conditions préalables nécessaires à la pleine réalisation des droits de la personne, en particulier dans les domaines économique, social et culturel »¹³⁶. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son observation générale n° 12,

« [l]e droit [à l'autodétermination] revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits »¹³⁷.

77. Troisièmement, un certain nombre d'États formulent des observations au sujet des restrictions concernant l'application territoriale des droits de l'homme *individuels*. Un participant affirme que les obligations imposées par le droit international des droits de l'homme sont soumises à la condition que les titulaires de droits relèvent de la juridiction de l'État qui est tenu à cette obligation¹³⁸. Un autre encore soutient que « [l]e droit international des droits de l'homme a un rôle important à jouer parallèlement aux traités sur les changements climatiques ..., bien que ce rôle soit limité car les États n'ont d'obligations en matière de droit international des droits de l'homme qu'à l'égard des individus se trouvant sur leurs territoires ou juridictions respectives » et que « les droits de l'homme ne s'appliquent de manière extraterritoriale que lorsqu'un État exerce un "contrôle effectif" sur un territoire ou des personnes »¹³⁹.

Ainsi que l'a observé Nauru dans son exposé écrit, aucune restriction territoriale de ce type ne s'applique au droit de l'homme fondamental qu'est le droit à l'autodétermination, qui est codifié à l'article premier commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁰. Comme indiqué plus haut, le droit à l'autodétermination est un droit collectif, qui appartient aux peuples plutôt qu'aux individus. Il est par conséquent énoncé dans la première partie des deux Pactes. Les restrictions relatives à l'application territoriale prévues à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent qu'aux droits individuels, qui sont énoncés dans la deuxième partie de ce Pacte.

¹³⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29 ; Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, à paraître, par. 166.

¹³⁵ A. A. Yusuf, "The Role the Equal Rights and Self-Determination of Peoples can Play in the Current World Community" in A. Cassese (ed.), *Realizing Utopia: The Future of International Law* (2012), p. 377.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 375.

¹³⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : article premier (droit à l'autodétermination) (13 mars 1984), par. 1 ; voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4, « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/10/4 (25 mars 2009) dans *Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session*, doc. A/HRC/10/29 (9 novembre 2009), préambule.

¹³⁸ Exposé écrit du Canada, par. 28.

¹³⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 3.64 et note de bas de page 236 ; voir aussi exposé écrit des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 86 ; exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, par. 91-94.

¹⁴⁰ Exposé écrit de la République de Nauru, par. 40 3).

78. En tout état de cause, en ce qui concerne la portée territoriale des droits individuels, Nauru note qu'un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus « relevant de [sa] compétence » les droits consacrés par le Pacte. Il est important, dans la présente procédure, de comprendre l'exigence énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 dans le contexte adéquat. Il est bien connu qu'un État « [ne peut] exerc[er] sa *puissance* sur le territoire d'un autre État »¹⁴¹. Dans le contexte de l'espèce, la juridiction désigne cette « puissance »¹⁴². Si l'État territorial laisse utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'un autre État en violant le territoire de ce dernier¹⁴³, il exerce indûment ses pouvoirs pour porter atteinte au « droit exclusif [qu'a cet État] d'exercer les activités d'un État »¹⁴⁴. Si l'État territorial, par des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, laisse utiliser son territoire aux fins d'actes qui violent le territoire d'un autre État, l'État territorial exerce donc, aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette « compétence ». Au sens du paragraphe 1 de l'article 2, cet État ferait alors « relev[er] de [sa] compétence » les individus se trouvant sur son territoire pour qui la jouissance des droits consacrés par le Pacte est compromise par les dommages transfrontières. C'est certainement la raison pour laquelle la Cour a admis, dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie consacré à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pouvait en principe s'appliquer dans le contexte transfrontalier de l'emploi d'armes nucléaires¹⁴⁵.

79. Quatrièmement, l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination englobe des obligations positives pour les États¹⁴⁶. Ainsi que l'a dit la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'article premier commun « réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux États parties de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter »¹⁴⁷. La Cour a rappelé, dans la procédure consultative sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* que « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹⁴⁸.

¹⁴¹ *Lotus, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 18 (les italiques sont de nous).

¹⁴² *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 16. Il en va de même pour le terme « compétence » utilisé dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : comme l'a observé M. Bourquin, la « compétence, c'est le pouvoir d'accomplir certains actes » : M. Bourquin, « Règles générales du droit de la paix » (1931), vol. 35, *Recueil des Cours*, p. 112 (les italiques sont de nous).

¹⁴³ Voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

¹⁴⁴ Voir *Island of Palmas (Netherlands, United States of America)* (1928), vol. II, R.I.A.A., p. 839.

¹⁴⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 25. L'aspect transfrontalier est évident, entre autres, dans la référence que fait la Cour à « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » : *ibid.*, p. 242, par. 29 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁶ Exposé écrit des Tuvalu, par. 76.

¹⁴⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 172, par. 88.

¹⁴⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180 ; voir aussi exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, par. 121.

III. QUESTION B)

80. Dans la question *b)*, il est spécifiquement demandé à la Cour de déterminer les conséquences juridiques « pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ».

81. Certains États ont fait valoir que le comportement causant des dommages significatifs au système climatique n'entraînerait aucune conséquence juridique au titre du droit de la responsabilité de l'État. Un participant affirme par exemple ce qui suit :

« La question *b)* ne fait pas référence, explicitement ou implicitement, à la violation par un État des obligations visées à la question *a)*. Elle ne fait pas non plus référence à la commission d'un fait internationalement illicite, ni à la responsabilité internationale pour un tel fait, ni ne les définit »¹⁴⁹.

82. Pour un autre, « il n'est pas possible de répondre à la question *b)* par application des règles secondaires de droit international général sur la responsabilité des États pour fait illicite. Cette question doit plutôt être traitée à la lumière des conséquences juridiques spécifiques recensées dans les traités relatifs aux changements climatiques »¹⁵⁰. Un autre encore soutient que « les conséquences juridiques de tout manquement à ces obligations doivent être déterminées par référence [au] régime [conventionnel spécialisé sur les changements climatiques] »¹⁵¹.

83. Nauru est en désaccord avec ces observations, et avance trois arguments à cet égard.

84. Premièrement, lorsque l'Assemblée générale a adopté la demande d'avis consultatif, le même État qui cherche à présent à se fonder sur l'argument que la question *b)* ne fait pas référence à la violation par un État des obligations visées à la question *a)*, ni même aucunement à la responsabilité internationale, à savoir le Royaume-Uni, avait dit

« [se] félicit[er] du fait que la Cour internationale de Justice examine les obligations qui incombent actuellement à tous les États, en vertu du droit international, de protéger le système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, *ainsi que les conséquences juridiques lorsque les États, par leurs actes ou leurs omissions, manquent à ces obligations, causant ainsi des préjudices importants* »¹⁵².

¹⁴⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 137.2.

¹⁵⁰ Exposé écrit du Japon, par. 41.

¹⁵¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.3.

¹⁵² Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, 10 heures, doc. A/77/PV.64, p. 20 ; le Royaume-Uni avait également noté que les questions posées dans la demande « examinent les *conséquences* possibles si et quand » des violations se produisent : *ibid.* (les italiques sont de nous).

85. D'autres participants — comme l'Union européenne¹⁵³, l'Australie¹⁵⁴, la Norvège¹⁵⁵, le Canada¹⁵⁶ et les États-Unis¹⁵⁷ — ont exposé la même interprétation de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale lorsqu'elle a été adoptée. Ces déclarations constituent une reconnaissance du fait qu'il est effectivement demandé à la Cour, dans la demande d'avis consultatif, de se prononcer sur la question des conséquences juridiques. Ainsi que l'a dit cette dernière dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*,

« [l']interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, jouit néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations en vertu d'un instrument »¹⁵⁸.

86. Deuxièmement, le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite représente le cadre de droit international coutumier applicable à l'« ensemble des obligations internationales des États »¹⁵⁹, quelles que soient les règles primaires spécifiques qui ont été enfreintes. La Cour l'a clairement indiqué en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans laquelle la Bosnie-Herzégovine avait affirmé qu'il y avait une *lex specialis* par rapport au crime de génocide s'agissant des règles gouvernant l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État. La Cour avait rejeté cet argument et considéré qu'« [e]n l'absence d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question »¹⁶⁰. En ce qui concerne les règles relatives à la responsabilité de l'État, le régime de la CCNUCC ne prévoit pas de telle *lex specialis* expresse.

87. Troisièmement, le libellé même de la question *b)*, qui mentionne les « conséquences juridiques » découlant d'« actions ou omissions » et les États « lésés », reprend les termes du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Cour elle-même a

¹⁵³ L'Union européenne a observé que la demande « clarifie[rait] les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international *et les conséquences juridiques encourues par tous les États en cas de non-respect de ces obligations* » : *ibid.*, p. 8 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 14, faisant référence à la « demande adressée ... à la CIJ de préciser les obligations *et les conséquences juridiques qui en découlent* pour tous les États en vertu du droit international » (les italiques sont de nous).

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 26, « se félicit[ant] que la Cour internationale de Justice examine les obligations que le droit international fait actuellement aux États en matière de protection du système climatique et de l'environnement, *ainsi que les conséquences juridiques pour ceux qui, par leurs actions ou omissions, manquent à ces obligations* » (les italiques sont de nous).

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 27, indiquant que la demande « sollicite l'avis de la CIJ sur les obligations qui incombent aux États *et les conséquences juridiques des violations actuelles ou futures auxquelles ils sont ... confrontés* » (les italiques sont de nous).

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 28, notant que la demande « porte sur les obligations *et, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour tous les États* » et qu'elle « s'interroge sur les *conséquences* que cela aurait si » elles se produisaient : *ibid.*, p. 28 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁸ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 135-136.

¹⁵⁹ Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, deuxième partie, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), Commentaire général, par. 5.

¹⁶⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 208-209, par. 401 ; voir aussi Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, art. 55 ; *ibid.*, p. 385, commentaire de l'article 55, par. 4.

confirmé précédemment que l'expression « conséquences juridiques » désigne les conséquences qui découlent du droit général de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites¹⁶¹.

88. Il s'ensuit que, une fois que les obligations pertinentes qui découlent des normes énoncées à la question a) ont été identifiées, la Cour doit appliquer le droit relatif à la responsabilité des États. Celui-ci impose l'obligation de mettre fin au comportement illicite, et l'obligation subséquente de réparer intégralement le préjudice¹⁶². Pour ce qui est des formes de la réparation, la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement¹⁶³.

89. La restitution fournit un moyen de réparer un dommage qui consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite¹⁶⁴. Si certains effets des changements climatiques sont irréversibles, tous les efforts possibles doivent toutefois être faits pour assurer la restitution. L'État responsable du dommage a l'obligation de verser une indemnisation si les dommages ne sont pas pleinement réparés par la restitution¹⁶⁵. Ainsi que l'observe à juste titre un participant, « les dommages causés à l'environnement des États ouvrent droit à indemnisation, même lorsque ces dommages sont attribuables à de multiples facteurs concomitants »¹⁶⁶. L'indemnisation doit remédier (entre autres) à la perte de territoires et de ressources, à l'appauvrissement de la biodiversité, aux répercussions économiques sur le développement, et à d'autres dommages économiquement quantifiables.

90. Si la restitution ou l'indemnisation ne peuvent réparer intégralement le préjudice, une troisième forme complémentaire de réparation est la satisfaction, qui peut consister en « une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée »¹⁶⁷.

La chargée d'affaires par intérim de la mission permanente
de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Gouvernement de la République de Nauru,
(Signé) Josie-Ann DONGOBIR.

¹⁶¹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 117-118 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 172, par. 148-153 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 175-177.*

¹⁶² *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, art. 30-31.*

¹⁶³ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, art. 34.*

¹⁶⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 67, par. 273.*

¹⁶⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152.*

¹⁶⁶ *Exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.14.*

¹⁶⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, deuxième partie, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 37, par. 1 et 2 et commentaire.*